

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE



**DEFINITION DES CARTOGRAPHIES
DES ZONES D'ACCELERATION
DE
PRODUCTION DES ENERGIES
RENOUVELABLES (ZAENR)**

NOTE DE PRESENTATION

24/01/2024

Préambule :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, loi APER, s'inscrit dans un contexte de recherche de sobriété énergétique, et porte l'ambition d'accroître l'autonomie énergétique de la France, tout en limitant les effets néfastes de la production d'énergie sur le climat.

Ce texte s'articule autour de 4 axes qui consistent à :

- **Planifier** le déploiement des énergies en remettant les territoires et leurs élus au centre des décisions
- **Simplifier** les procédures et améliorer la sécurité juridique des projets
- **Mobiliser** le foncier déjà artificialisé
- **Partager** et redistribuer la valeur générée par les énergies renouvelables pour soutenir les projets locaux et protéger l'environnement.

Ainsi, la loi simplifie les procédures de planification et d'anticipation des raccordements des projets d'énergies renouvelables (ENR), reconnaît la raison impérieuse d'intérêt public (RIIPM), et souhaite mieux concilier la protection de l'environnement, la sécurité juridique et l'accélération du déploiement des ENR.

L'axe n°1 de la loi, la **planification territoriale**, est une disposition majeure de la loi APER, qui doit permettre un meilleur équilibre de la production d'énergies par un développement spatialisé des projets.

Ainsi chaque commune doit définir sur son territoire, après concertation des administrés, une cartographie du potentiel de déploiement des énergies renouvelables, par type d'énergie. Ces zones dites « d'accélération » ainsi définies seront favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelable. Elles peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Les communes peuvent personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces cartes, une fois l'avis du public recueilli, feront l'objet d'une délibération du Conseil municipal, puis seront transmises à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et au Référent territorial désigné par le Préfet.

A la suite de quoi, l'ensemble des cartographies à l'échelle du département des Alpes Maritimes fera l'objet d'un examen en Comité Régional de l'Energie, organe constitué pour évaluer les potentiels proposés au regard des objectifs régionalisés de la Loi APER.

Dans le cas où le potentiel proposé ne satisfait pas les besoins régionaux, les communes seront de nouveau sollicitées pour réviser leur proposition initiale. Pour finir, ce dispositif devra faire l'objet d'une révision tous les 5 ans.

La concertation publique :

Le législateur prévoit qu'une concertation du public soit menée avant l'approbation des zones d'accélération. Cependant la loi a laissé une grande latitude aux communes pour l'organiser et n'en impose pas la forme. Toutefois il semble pertinent de s'appuyer le recueil de l'avis du public sur un cadre réglementaire. Ainsi, le code de l'environnement prévoit la participation du public aux décisions publiques non soumises à une procédure particulière, et en fixe les contours à minima :

- La prise d'un arrêté qui devra être affiché en mairie
- Une durée minimale de concertation de 21 jours
- La réalisation d'une note de présentation et d'un dossier cartographique
- La mise à disposition d'un registre de concertation
- L'obligation de dresser le bilan de la concertation 4 jours après la clôture de cette dernière

La commune :

Située dans l'arrière-pays cannois, dans l'Ouest du département des Alpes-Maritimes, La Roquette-sur-Siagne est une commune au profil résidentiel marqué dont la croissance démographique a largement profité du desserrement des agglomérations Cannoises et Grassoises et de sa situation privilégiée au regard des grandes infrastructures (proximité de l'échangeur autoroutier de Cannes-Mandelieu, proximité de la pénétrante vers Grasse, de l'aéroport et des gares ferroviaires).

Elle compte 5385 habitants.

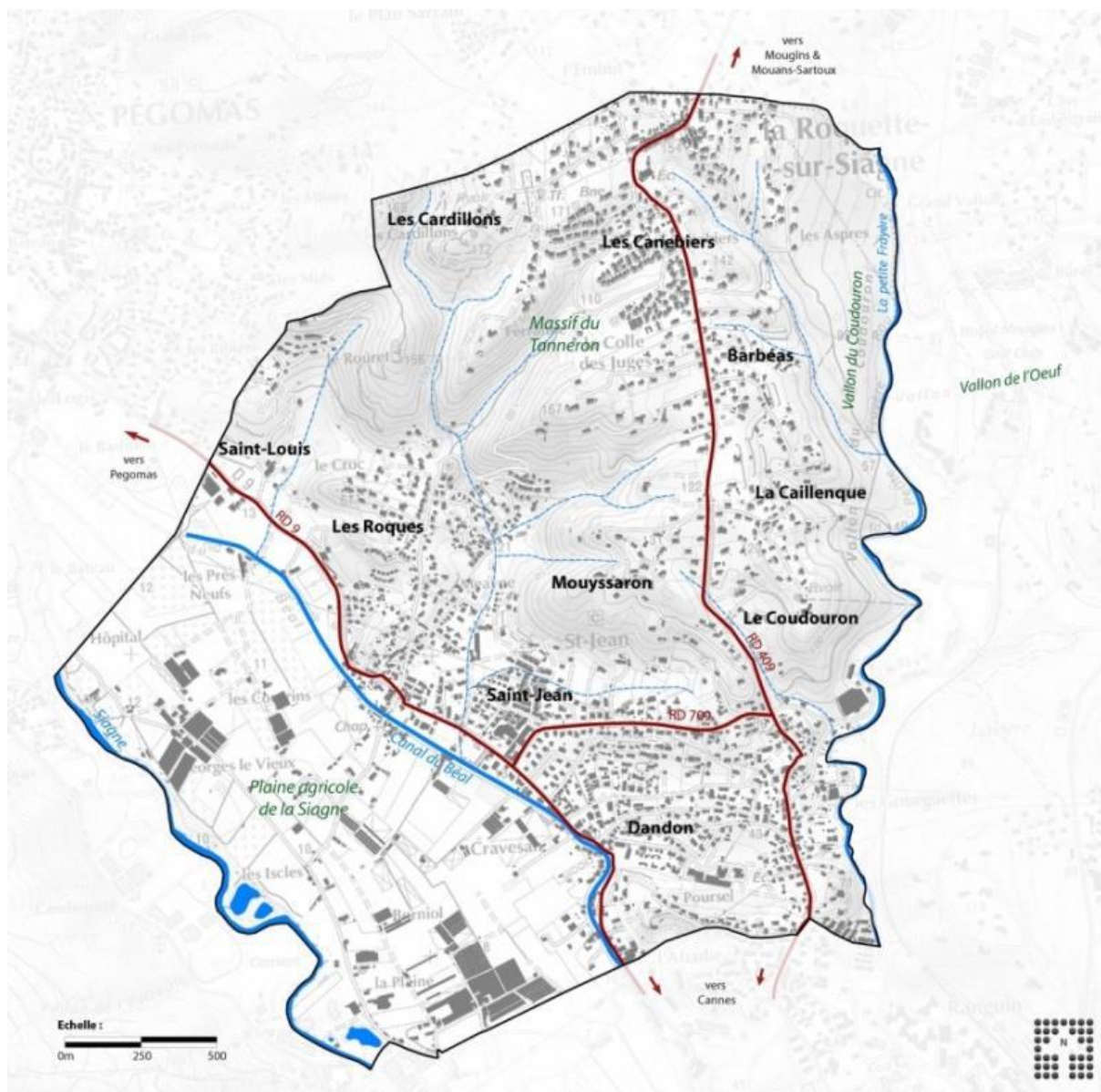
Depuis le 1^{er} Janvier 2014, la commune appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui regroupe les anciennes Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence (dont faisait partie La Roquette-sur-Siagne), Communauté de Communes des Terres de Siagne et Communauté de Communes des Monts-d'Azur.

La commune est également comprise au sein du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Alpes-Maritimes.

Le territoire de la Roquette-sur-Siagne possède plusieurs repères géographiques structurants son territoire.

Les routes départementales (RD9, RD709 et RD 409) illustrent une bonne desserte vers les communes de Pégomas, Canne et Mougins. Le projet de pénétrante dans la plaine de la Siagne au Sud de la commune sera un élément structurant important du territoire lors de sa finalisation.

La plaine agricole avec la Siagne et le Canal du Béal marque le paysage du Sud de la commune.



Les objectifs de la commune :

Favoriser de manière générale le déploiement des énergies renouvelables, en priorisant les espaces déjà artificialisés telles que les toitures, les friches urbaines, les aires de stationnement, les bâtiments neufs ou lourdement rénovés etc., dans le respect de l'esprit de la loi notamment au regard de l'agrivoltaïsme, et des espaces agricoles et forestiers.

La méthodologie :

L'élaboration des cartes a été obtenue par la superposition des contraintes réglementaires suivantes :

- Plan local d'urbanisme / Carte communale

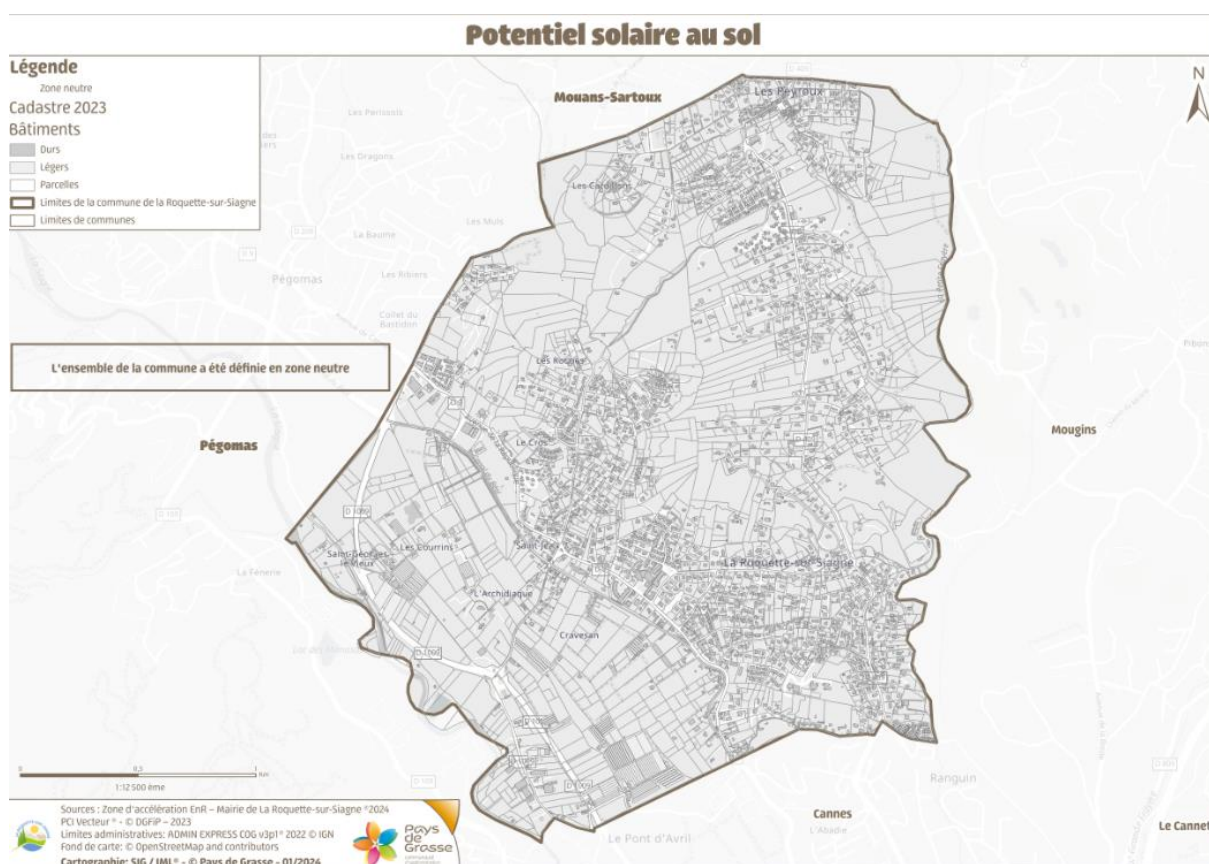
2) L'énergie solaire au sol :

L'objectif est de cibler à l'échelle de la commune les zones artificialisées ou dégradées sur lesquelles il est opportun de développer du photovoltaïque au sol. A l'échelle de la commune, l'outil cartographique mis à disposition par les services de l'État n'identifie pas de parcelles correspondant à ces caractéristiques.

De plus, le développement de ce type d'énergie n'apparaît pas adapté au contexte urbain local.

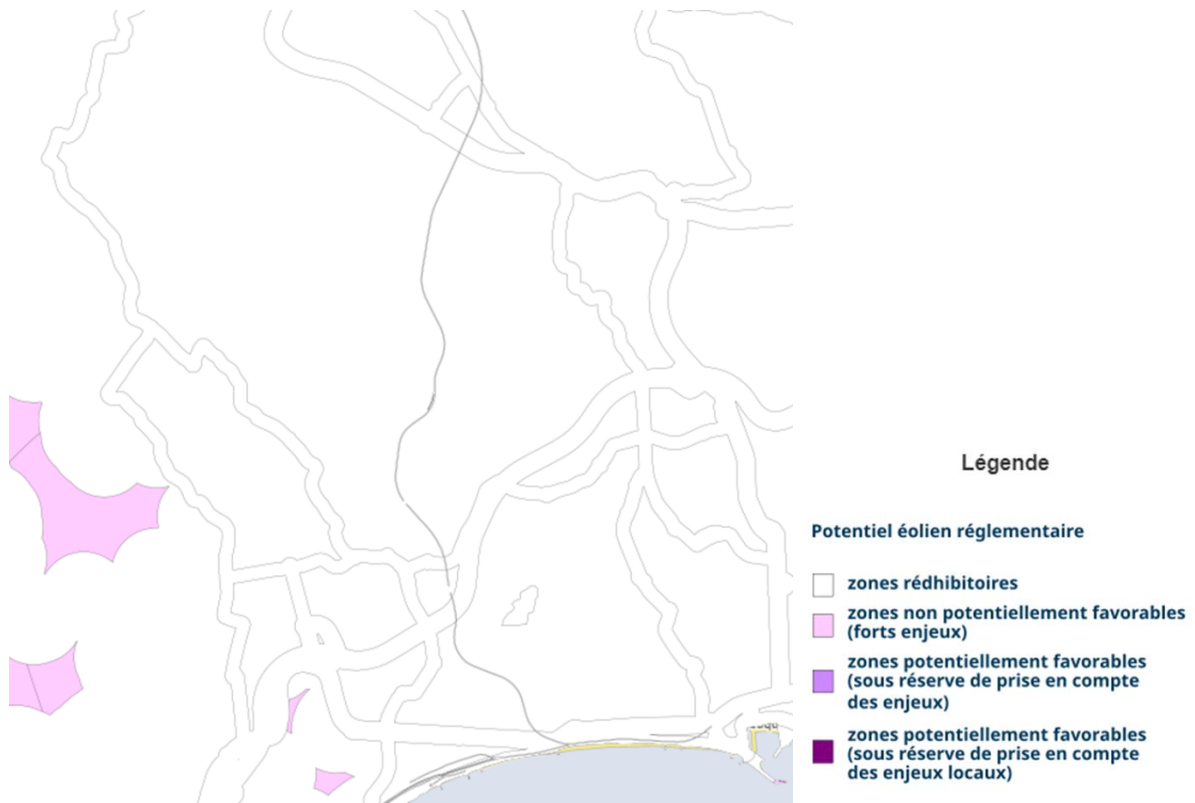
Il est donc décidé de ne pas créer de zone d'accélération spécifique sur la commune.

La commune n'a pas souhaité produire une zone d'exclusion à proprement parler, mais seulement une zone neutre dans laquelle les projets sans être interdits, suivront les procédures de droit commun.

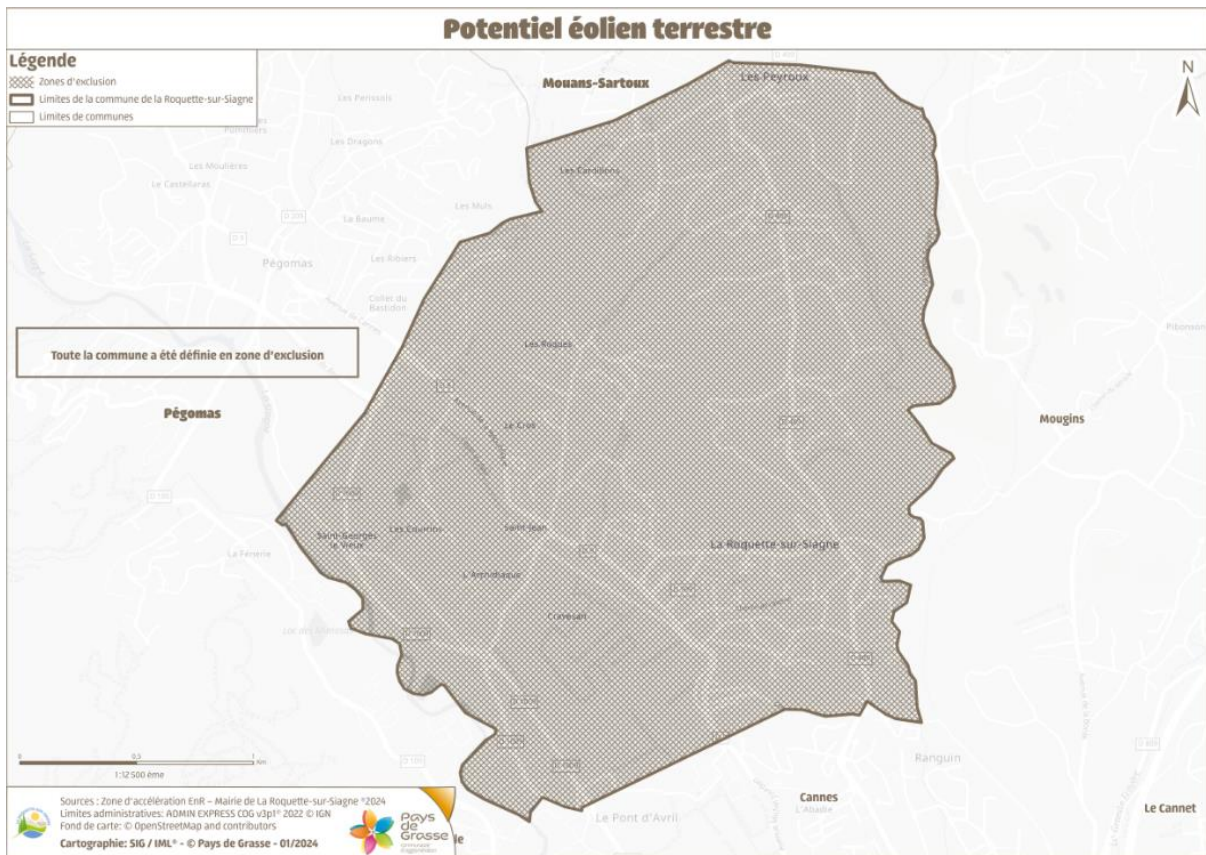


3) L'éolien terrestre :

Sur l'ensemble de la commune, l'implantation d'éoliennes est exclue du fait du contexte urbain local. La carte accessible via le Portail Cartographique EnR mis à disposition par la DREAL, montre que l'ensemble de la commune est préalablement identifié en « zone rédhibitoire » pour l'éolien terrestre et que le potentiel de gisement de vent est inférieur à 5m/s (soit très faible).

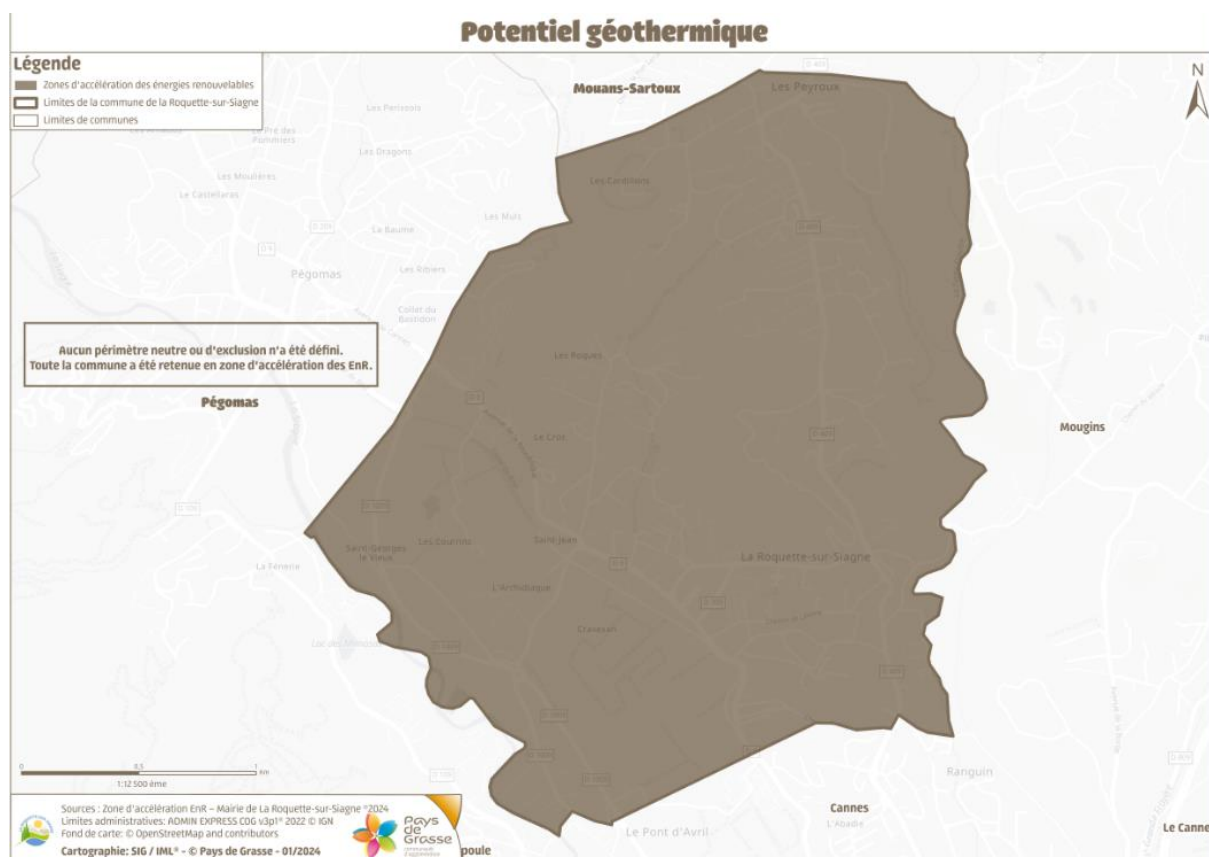


Il est donc décidé de définir une carte excluant ce type d'énergie sur l'ensemble du territoire communal.



4) La géothermie :

Compte tenu de l'importance du tissu urbain existant et de l'opportunité de développer cette énergie dans les constructions existantes et à venir, il est proposé de définir comme zones d'accélération de la géothermie l'intégralité de la commune.



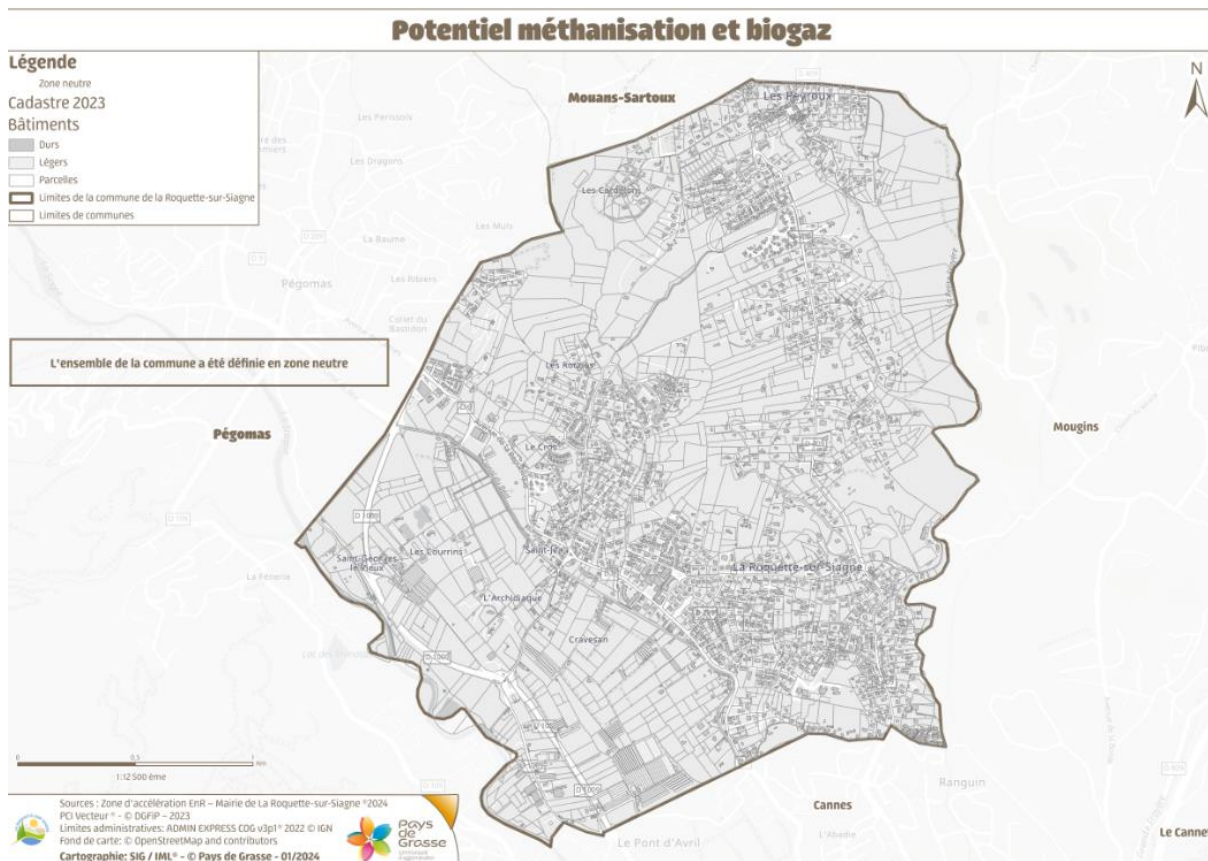
5) La méthanisation et biogaz :

Les ZAENR « Méthanisation » doivent cibler les sites potentiels d'implantation des unités de méthanisation et non les secteurs géographiques d'où sont issus les gisements.

A l'échelle communale, aucun site d'implantation n'a été identifié.

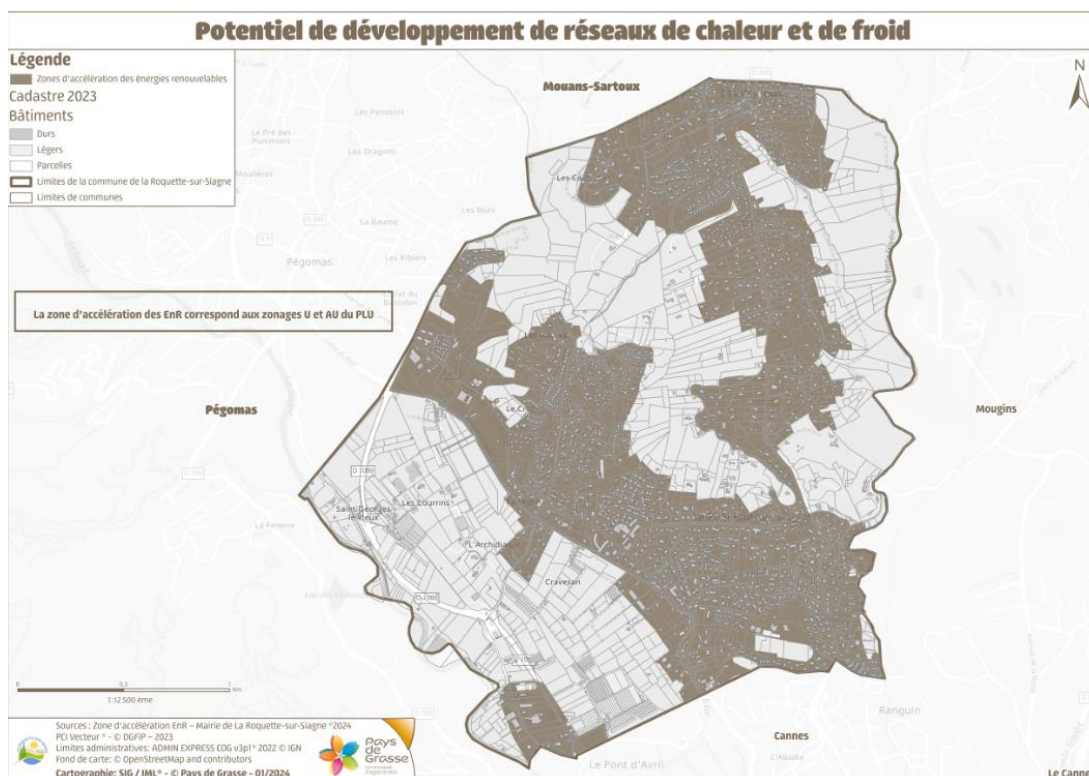
Il est donc décidé de ne pas créer de zone d'accélération spécifique sur la commune.

La commune n'a pas souhaité produire une zone d'exclusion à proprement parler, mais seulement une zone neutre dans laquelle les projets sans être interdits, suivront les procédures de droit commun.



6) Les réseaux de chaleur et de froid

Compte tenu de l'importance du tissu urbain existant et de l'opportunité de développer cette énergie dans les constructions existantes et à venir, il est proposé de définir comme zones d'accélération des réseaux de chaleur et de froid l'ensemble des U et AU de la commune telles que définies par le Plan Local d'urbanisme approuvé le 27/07/2017 et sa dernière modification en date du 01/09/2022.



Modalités de la concertation :

Mise à disposition du public :

- d'une notice de présentation et de cartographies des zones d'accélération proposées par type d'énergie, à l'accueil de la mairie, 630 chemin de la Commune 06550 La Roquette sur Siagne aux heures d'ouvertures habituelles.
- d'un registre pour le recueil des observations
- d'un dossier complet consultable sur le site internet de la commune
- d'une adresse mél pour l'envoi des observations : urbanisme@laroquettesursiagne.com

Les observations peuvent également être adressées par courrier jusqu'au 12/02/2024 et devront obligatoirement porter la mention suivante sur l'enveloppe : « *Concertation ZA ENR* ».

Sont annexés :

- Les cartes de déploiement des Enr
- Le dossier de presse de la loi APER

Sources :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/07.02.2023_DP-ENR_vf.pdf

https://www.apvf.asso.fr/wp-content/uploads/2023/07/Guide_Elus_JUI2023_Planification_energies_renouvelables.pdf